

Saint-Benoît, le 21 août 2009

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Division Environnement industriel et ressources minérales

Référence : AB/PR – EIRM/09/471

Vos réf. : transmission du préfet 86 – DRCL-BCVE en date du 15/06/2009

P:\EIRME\2009\l_minerales\carrieres\86\iribarren_Chateau_Garnier\09-08-03-iribarren-rap-iic.doc

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de marnes

Société : Sté Carrières IRIBARREN
1 chemin du désert
86350 USSON-DU-POITOU

Etablissement concerné :
Carrière "Barrelière"
86350 CHATEAU-GARNIER

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission du 15/06/2009 le préfet de la Vienne nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la société Carrières IRIBARREN.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative, définies aux articles R 512-14 à R 512-21 du code de l'environnement, est datée du 10/02/2009.

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article R 512-25 du code de l'environnement, de présenter les résultats des enquêtes ainsi que les prescriptions ci-jointes, le tout étant soumis à l'avis de la CODENA.

I – PRESENTATION DU DOSSIER

1.1 - Le demandeur

La société CARRIERES IRIBARREN a été créée le 05/05/1999, pour regrouper une partie des entreprises (3 carrières à Mouterre sur Blourde, Château-Garnier et Persac) fondées par Raymond IRIBARREN.

Elle emploie au total une quarantaine de personnes, réparties sur l'ensemble de ses sites d'activité.

Le chiffre d'affaires, de 2007 établi à partir des commercialisations des sociétés aujourd'hui regroupées sous la dénomination CARRIERES IRIBARREN, était de 15 millions d'euros.

La société CARRIERES IRIBARREN possède les capacités techniques requises pour réaliser l'exploitation des carrières. Elle exploite en effet directement trois carrières dans le département de la Vienne, et trois autres carrières par l'intermédiaire de deux sociétés faisant partie de la même entité (société Raymond IRIBARREN & fils et IRIBARREN BETON).

La société produit de la marne depuis le site de "Chez Vergeau" depuis plus de 20 ans. A ce titre, elle connaît bien les caractéristiques de l'exploitation de ce matériau et dispose en interne des équipements nécessaires.

Le personnel qui sera employé sur la nouvelle carrière de Château-Garnier exerce cette activité depuis de nombreuses années sur la carrière en cours d'autorisation et connaît parfaitement les caractéristiques de l'exploitation et les consignes à mettre en œuvre en matière de sécurité et de respect de l'environnement.

La société dispose donc des capacités Techniques et Financières satisfaisantes pour exploiter de façon correcte ses équipements de production.

1.2 – Le site d'implantation

L'entreprise dispose déjà d'une carrière avec installations de traitement sur la commune de Château-Garnier : « Chez Vergeau ».

Dans la perspective de fermeture de ce site et pour garantir un matériau de qualité la société a recherché un gisement similaire de marne à proximité.

L'implantation de ce nouveau site est réalisé sur le plan joint en annexe 1. Compte tenu de la proximité du site actuel, une bande transporteuse reliera les 2 sites pour amener les matériaux extraits de la nouvelle carrière vers les installations existantes existantes.

1.3 – Les droits fonciers

Le demandeur détient la maîtrise foncière des terrains concernés par le projet :

- par contrats de forages auprès de la SCI des Carrières IRIBARREN (parcelles 42 et 83)
- en tant que propriétaire pour les autres parcelles : 11 534 m²

1.4 – Le projet

Les amendements destinés à l'agriculture constituent une branche d'activité notable de cette société, dont la production cumulée sur ces sites (marne et dolomie) augmente régulièrement d'année en année, en relation avec la croissance et la diversification constantes de la demande.

De manière à disposer de réserves de marne, des terrains ont été achetés sur la même commune, sur le secteur de "Barrelière" où d'anciennes extractions montraient la présence de ce produit.

Des sondages y ont été réalisés en décembre 2007 afin de préciser la géométrie et la qualité du gisement marneux. Les résultats obtenus permettent aujourd'hui à la Société CARRIÈRES IRIBARREN de déposer le présent dossier, pour "prendre le relais" de l'exploitation en cours d'achèvement à "Chez Vergeau".

La superficie globale concernée par le projet de "Barrelière" est d'environ 22,3 ha total, dont 15,9 ha environ pour l'emprise exploitable.

Compte tenu des réserves de gisement disponibles (1,38 million de m³ de brut, soit 1,17 million de m³ de produits commercialisables soit 2,35 millions de tonnes), du rythme moyen de production prévu (100 000 t/an) et du délai nécessaire aux derniers travaux de remise en état, la durée d'autorisation demandée est de 25 ans.

Dans un premier temps, il n'y aura qu'une trémie-recette et un tapis sur "Barrelière", le tout-venant extrait étant acheminé brut par bande transporteuse jusqu'à l'installation de traitement en service à "Chez Vergeau". C'est de là que les produits finis seront évacués vers les sites de consommation, comme actuellement.

Dans un deuxième temps (lorsque le vide de fouille créé à "Barrelière" sera suffisant pour accueillir la totalité de l'installation et des infrastructures), il est envisagé d'y déplacer l'installation de traitement. C'est alors le produit fini qui sera acheminé par bande transporteuse de "Barrelière" à "Chez Vergeau", à partir d'où il sera évacué vers les sites de consommation comme actuellement. La mise en service d'une bande transporteuse est destinée à limiter les nuisances liées au transport depuis "Barrelière".

L'activité correspondante est à ranger sur les rubriques suivantes :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(A, D, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
Exploitation d'une carrière de marnes, à ciel ouvert : 140 000 t/an maximum	2510-1	A	(a)
Concassage, broyage et criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels : 300 kW de puissance installée	2515-1	A	(a)
Dépôt de liquides inflammables : 1 cuve aérienne de GO de 3 m3	1432	NC	(a)
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : 3,6 m3/h de débit maximum	1434	NC	(a)

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations
du régime A

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations, dont l'exploitation est projetée, est repérée de la façon suivante :

(a) : installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.

Après découverte du matériau, l'extraction sera réalisée par campagnes généralement d'avril à octobre, en périodes sèches, à l'aide d'une pelle. L'utilisation d'explosifs devrait être exceptionnelle. Ils sont ensuite acheminés vers les installations de traitement pour les réduire à la granulométrie 0/4. En l'état ils sont directement évacués par semi remorques et épandus dans les champs.

La fouille sera arrêtée à la cote minimale 118 m NGF.

1.5 – Les inconvénients et les moyens de prévention

1.5.1 – Site et paysage

Le site, objet du présent dossier est localisé à 3 kilomètres environ au Nord-Est du bourg de Château-Garnier. Il est essentiellement occupé par :

- des terrains agricoles sur la partie sud,
- une habitation et un jardin en limite nord (Barrelière).

La pente générale des terrains est faible (de l'ordre de 3,5 %) et double :

- sud pour la moitié est des terrains, en direction d'un petit ruisseau temporaire appelée le Drillon et qui a été curé et calibré, de sorte qu'il s'apparente à un fossé au niveau du projet,
- Ouest pour la moitié Ouest, en direction de plans d'eau d'agrément creusés il y a de nombreuses années.

Le secteur est très peu peuplé, les plus proches bâtiments ne sont pas habités actuellement (Savaillé et Peublanc) et la maison de Barrelière disparaîtra prochainement pour les besoins de l'exploitation.

L'impact visuel lié à l'exploitation de la carrière a fait l'objet d'un diagnostic paysager en amont du projet. Il ressort qu'il sera assez limité, tant qualitativement que quantitativement.

Les préconisations ont été intégrées directement au projet d'extraction pour limiter au maximum les effets visuels et paysagers. Il s'agira en particulier :

- d'adapter l'orientation de la progression de l'exploitation pour limiter l'impact visuel depuis le hameau de Lépine,
- de réaliser des aménagements paysagers dès obtention de l'autorisation, avec plantation de bosquets sur certains secteurs,
- de réaliser la remise en état de manière concomitante à l'extraction , pour limiter les surfaces en chantiers,

1.5.2 – Eau

La limite sud de l'emprise exploitable est soulignée par le cours du Drillon qui s'écoule de l'est vers l'ouest. Il naît à 6 km à l'amont, d'une source et d'une fontaine. Au niveau du site, il a été recalibré et rectifié dans son lit, de sorte qu'il s'apparente davantage à un fossé qu'à un ruisseau.

La future zone à extraire n'est parcourue par aucun fossé, canal ou cours d'eau.

Il n'existe pas de nappe d'eau souterraine au sein du gisement en raison de la nature des terrains (très peu perméables). L'exploitation de la carrière n'entraînera donc pas la mise à l'air libre d'une nappe phréatique. De plus, le traitement des matériaux ne nécessite pas d'eau (pas de lavage).

D'un point de vue quantitatif, les eaux de pluies accumulées dans la fosse de la carrière devront être pompées avant la reprise de l'exploitation. Pour cela, un point bas sera aménagé pour ne pas remettre en suspension les matières les plus fines. Les eaux pompées seront évacuées dans le fossé (le Drillon) qui d'après les calculs devrait être suffisamment dimensionné pour recevoir les débits pompés.

1.5.3 – Milieu naturel

Une étude écologique a été réalisée en amont du dossier.

Les conclusions ont été intégrées à la réflexion préalable au projet d'exploitation, ce qui explique que la zone où les matériaux seront extraits ne contient aucune espèce animale ou végétale d'importance (ces zones, situées en partie basse du site, ont été évitées).

L'étude conclut notamment que "les terrains prévus pour l'extraction apparaissent au contraire peu sensibles. Il s'agit en totalité de terres cultivées, la plupart portant des grandes cultures intensives".

L'impact du projet sur la flore et la faune des terrains objets de la demande sera faible eu égard au niveau de sensibilité biologique global.

Les principales mesures visant à réduire l'impact direct du projet sur la faune et la flore consisteront :

- à ne pas exploiter les zones les plus intéressantes identifiées lors des relevés écologiques (secteurs situés en partie basse du projet),
- à créer des conditions favorables à la biodiversité lors du réaménagement progressif du site.

Il est à noter également que le choix des essences d'arbres et arbustes a fait l'objet d'une étude conjointe entre écologue et paysagiste, pour respecter l'ensemble des caractéristiques du site.

1.5.4– Niveaux sonores

les habitations les plus proches de la limite du périmètre demandé sont situées à Peublanc (150m), Savaillé (200m) et Lépine (300m).

Les niveaux sonores mesurés au niveau de ces zones habitées et habitables les plus proches sont compris entre 40,5 et 53 décibels. Il s'agit de niveaux représentatifs du milieu rural, isolé comme à "Peublanc" (40,5 décibels) ou plus vivant comme au hameau de Lépine (53 décibels).

Le trafic routier influence très peu le niveau de la zone.

Les estimations des émergences au niveau des bâtiments les plus proches ont été réalisées pour les différentes configurations que connaîtra l'exploitation.

Dans tous les cas, elles montrent que les niveaux sonores attendus aux habitations les plus proches seront conformes aux normes en vigueur.

A Peublanc, la ferme n'est pas habitée. Si nécessaire, l'aménagement d'écrans sonores sous la forme d'un cordon de terre de 2 à 3 m de hauteur en limite d'emprise exploitable, permettrait de réduire significativement l'influence sonore de l'activité au niveau de ces bâtiments.

1.5.5– Poussières

La principale source de poussières possible sur le site correspondra au fonctionnement de l'installation de traitement et à la circulation des engins sur les pistes lors de périodes de beau temps prolongé.

La principale mesure prise par l'exploitant consistera à arroser la piste à l'aide des eaux de pluie collectées au point le plus bas de la carrière et à limiter la vitesse maximale autorisée sur la piste de "Chez Vergeau" à 20 Km/h.

Les opérations de décapage seront réalisées ponctuellement et autant que possible en dehors des périodes de sécheresses ou de vent important.

1.5.6 –Evacuation des matériaux

La mise en service du tapis de plaine évitera tout trafic de camions dans le secteur de Barrelière, Toussac ou Lépine. L'évacuation des matériaux se poursuivra par le site de "Chez Vergeau" où les camions seront chargés pour évacuer les marnes directement par la RD25. Il n'y aura donc aucun changement notable par rapport à la situation actuelle.

En période d'exploitation, sur la base de 105 jours d'exploitation (5 mois) le trafic routier engendré par l'activité sera fonction des pics de commercialisation. Ce chiffre se situera plus régulièrement autour de 50 rotations par jour et pourra atteindre 100 rotations par jour (notamment au moins d'août ou la commercialisation observée pour la carrière actuelle se situe autour de 50 000 tonnes pour ce seul mois).

1.6 – Les risques et les moyens de prévention

L'exploitation d'une telle carrière présente des risques pour les tiers dus :

- à l'existence même d'une excavation
- au trafic poid-lourd généré par l'activité.

Pour y pallier :

- Une bande inexploitée de 10 m de largeur sera maintenue sur le pourtour du site avec mise en place de clôtures et merlons végétalisés.
- Rappelons que grâce à la mise en service de la bande transporteuse, l'enlèvement des produits finis se fera comme actuellement à partir de la carrière de "Chez Vergeau", qui dispose d'une sortie aménagée sur la RD 25.

Afin d'avertir les usages de la présence possible de véhicules entrant ou sortant du site, les panneaux existants de part et d'autre de l'entrée de cette carrière seront remplacés par des panneaux plus grands, à la demande du Conseil Général. Un panneau "cédez le passage" est par ailleurs mis en place sur la piste, goudronnée sur les 100 derniers mètres.

Par ailleurs, les mesures visant à réduire les risques de pollution des eaux par les hydrocarbures sont rappelées ici pour mémoire :

- mise en place d'un pistolet de distribution à arrêt automatique,
- réserve d'hydrocarbure positionnée au-dessus d'une cuvette de rétention étanche correctement dimensionnée, ou mise en service d'une cuve double paroi,
- utilisation d'un bac amovible pour faire le plein des engins ou utilisation d'une couverture absorbante,
- présence de kits antipollution sur le site,

Rappelons que l'ensemble du matériel sera replié entre les campagnes d'extraction.

1.7 – Notice hygiène et sécurité du personnel

Avant ouverture de la carrière l'exploitant établira un Document de Sécurité et de Santé (DSS) et les Dossier de Prescriptions associés. Les mesures de protection du personnel sont déjà connues puisqu'elles sont mises en œuvre dans l'autre carrière.

Le port de vêtements de protection est systématisé. Les EPI sont à disposition.

Les dangers présentés par les véhicules seront limités par :

- avertisseurs de recul (cri du Lynx),
- pente faible des pistes,
- autorisations de conduite.

Par ailleurs, les mesures de protection de l'environnement évoquées plus haut amélioreront également les conditions de travail du personnel.

Il est par ailleurs tenu informé régulièrement des risques liés aux activités sur le site. Les actions se poursuivront sur le nouveau.

1.8 – Les conditions de remise en état

La remise en état des lieux doit comporter au minimum les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures.
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le principe de la remise en état coordonnée à l'avancement des travaux permet de sécuriser le site, de favoriser une intégration paysagère rapide dans l'environnement après exploitation.

Les études réalisées préalablement au projet industriel se sont intéressées à la fois à l'environnement naturel de la future carrière et à son insertion dans le paysage local.

De ces diagnostics sont ressortis des orientations fortes et concomitantes, allant dans le même sens que les préconisations du schéma des carrières.

Il s'agira de créer un espace à vocation naturelle, à l'image de la ZNIEFF de type 1 située en limite est du projet. La morphologie générale de l'ensemble, obtenue par les mouvements de matériaux de découverte et les stériles issus du traitement, doit permettre une bonne insertion dans le paysage local, sans front d'exploitation résiduel. A l'issue de ces travaux de terrassement, des opérations plus spécifiques seront menées localement pour favoriser l'hétérogénéité des ambiances physiques (nature, structure, granulométrie), favorable à la biodiversité.

La remise en état s'articulera autour d'un plan d'eau avec des berges aménagées, des zones de hauts fonds, un déversoir à la cote 129 m NGF alimentant une mouillère à l'angle sud-ouest. Le plan du site à l'état final est joint en annexe 2.

1.9 – Les garanties financières

Le montant des garanties, adapté en fonction de l'exploitation et des engagements de remise en état, pour chaque période quinquennale, est rassemblé dans le tableau récapitulatif ci-après :

Période	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans
Montant en € TTC	86 900	103 300	94 700	114 600	114 600

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 – Les avis des services

- SDIS 86 (13/03/2009) : avis favorable,
- INAO (16/03/2009) : la commune de Château-Garnier est située dans l'aire géographique des AOC beurre Charentes-Poitou et Chabichou du Poitou : avis favorable,
- SDAP 86 (16/03/2009) : il n'existe pas de monument historique ni de site classé ou inscrit sur le périmètre de l'étude envisagée,
- DIREN (19/03/2009) : demande des précisions sur les plans de phasage et le devenir du puits et des piézomètres : avis favorable sous réserve de la prise en compte des éléments mis en avant et de la réalité des aménagements paysagers,
- DDAF (31/07/2009) : Elle fait des observations concernant :
 - la protection des eaux (conservation des zones humides, ruisseau le Drillon avec détournement des eaux provenant des terrains voisins),
 - la prise en compte du patrimoine naturel (protection de la ZNIEFF),
 - l'insertion paysagères.

Elle émet un avis favorable subordonné à la prise en compte de 4 points :

- vérification du caractère humide de la prairie près du Drillon
- création d'un fossé périphérique,

- fourniture d'un plan concernant le nouvel emplacement de la bande transporteuse et l'implantation des merlons,
- enherbement léger des zones remise en état et non exportation de terre végétale.
- DDASS (14/05/2009) : avis favorable
- DDE (25/05/2009) : elle émet quelques observations concernant :
 - le réseau routier et la sécurité routière (aménager les accès à la carrière vis-à-vis des eaux pluviales, sécuriser le franchissement de la bande transporteuse au niveau des VC5 et VC9),
 - le paysage,
 - le bruit et les poussières.

Avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations formulées.

2.2 – Les avis des conseils municipaux

- 1 – Château-Garnier (24/04/2009) ; avis favorable
- 2 – La Ferrière-Airoux (20/03/2009) : aucune objection
- 3 – Payroux (20/05/2009) : avis favorable
- 4 – Saint-Secondin (24/04/2009) : avis favorable
- 5 – Sommières du Clain (06/04/2009) : avis favorable
- 6 – Usson du Poitou (22/04/2009) : avis favorable

2.3 – Autres avis

- Conseil Général de la Vienne (30/05/2009) : Il émet des observations sur :
 - les conditions de sécurité concernant le débouché sur la RD25, la signalisation à renforcer,
 - l'impact sur la chaussée qui nécessite un renforcement sur un conventionnement avec le département,
 - l'impact sur l'agriculture.

Avis favorable sous réserve de la mise en œuvre des mesures de sécurité et de réparation de la chaussée émises ci-dessus.

2.4 – L'enquête publique

Elle s'est déroulée du 06/04/2009 au 07/05/2009. Durant l'enquête aucune observation n'a été portée sur le registre. Aucune lettre ou note n'a été adressée au commissaire enquêteur en mairie de Château-Garnier.

2.5 – Le mémoire en réponse du demandeur

Dans son mémoire daté du 11/05/2009, l'exploitant constate qu'il n'y a pas d'avis contraire à son projet.

Il rappelle que son projet présente un intérêt économique majeur pour l'activité "amendements" puisqu'il permettra de renouveler les réserves exploitables en marnes dont le gisement viendra à épuisement cette année.

2.6 – les conclusions du commissaire enquêteur

Il émet un avis favorable sans aucune réserve le 13/05/2009.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

3.1 – Statut administratif des installations du site

Il s'agit de la demande d'exploitation d'une nouvelle carrière. Son classement au titre de l'article R 511-9 du code de l'environnement est précisé au § 1.4.

Le but de ce projet est de renouveler les réserves en marnes, actuellement extraites de la carrière proche "Chez Vergeau" dont le gisement autorisé vient à épuisement à la fin de la présente année.

3.2 – Inventaire des textes en vigueur

Cette demande est soumise aux dispositions :

- du code de l'environnement, Livre V ;
- du code minier ;
- de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- du Règlement Général des Industries Extractives institué par le décret 80-331 du 7 mai 1980.

3.3 – Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Suite à l'avis de la DDAF, le projet a évolué sur les points suivants :

- la bande transporteuse sera déplacée pour qu'elle ne concerne qu'une surface minimum sur la partie sud de la ZNIEFF,
- le bas-marais eutrophe sera enlevé de l'emprise agricole déclarée à la PAC afin de mettre en place une gestion légère (fauche tous les deux ans et en fin d'été),
- le merlon sera modelé pour lui donner un aspect paysager et sera "habillé" avec des plantations disposées de manière aléatoire.

Le plan joint en annexe 3 traduit ces dispositions.

3.4 – analyse des questions apparues au cours de la procédure

L'enquête publique n'a soulevé aucune réaction de la part du voisinage.

Les conseils municipaux se sont prononcés favorablement au projet sans réserve.

Les observations des services portent principalement sur :

- la protection de la nappe et des eaux en général. A ce propos, l'exploitant précise que les piézomètres et le puits forcés sur le site seront détruits au cours de l'exploitation, le terrain passant de la cote 143 m NGF à 118 m NGF correspondant au fond de fouille. Aucune disposition n'est à prendre quant à leur rebouchage.

Par ailleurs la nappe du Dogger, captive à cet endroit, est protégée en son toit par une couche d'environ 15 m de formation argileuse, surmontée de la marne qui sera extraite. La base de l'extraction s'arrêtera à ces argiles. Par rapport au ruisseau du Drillon, la limite d'extraction s'arrêtera à 40 m.

La très faible perméabilité des terrains en place garantira le maintien des zones humides. Pour la zone sud il s'agit de « pré de fauche humide » et non de « zones humides » au sens de l'arrêté du 24 juin 2008. Néanmoins, à ce propos l'exploitant a fait réaliser une étude complémentaire par un écologue. Après nouvelle analyse des sols et de la flore en présence, il conclut que la zone ne correspond pas à une zone humide au sens du code de l'environnement. Par ailleurs la vraie zone humide recensée à l'est sera retirée de la PAC pour une meilleure gestion écologique, impossible actuellement.

- Le patrimoine naturel et les conditions de remises en état : la DIREN n'a porté aucune réserve à ce sujet.
- La sécurité routière. L'exploitant rappelle que la desserte du site de la Barrelière continuera à être effectuée via le site de "Chez Vergeau", y compris après l'arrêt d'exploitation de ce dernier. Le passage de la bande transporteuse s'effectuera sous voies (VC9 et VC11). Aucun nouveau carrefour ne sera créé.
- impact sur le réseau routier et l'agriculture. L'exploitant a conclu un accord avec le Conseil Général de la Vienne lors d'une réunion de travail. Le conseil général doit reformuler un avis non encore parvenu à ce jour.

IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION

Après l'analyse faite ci-dessus le demandeur a répondu de manière satisfaisante à toutes les observations ou les réserves soulevées au cours des consultations.

L'inspection propose d'accorder la demande présentée par la **société CARRIERES IRIBARREN** sous réserve :

- de prendre en compte les réserves de la DDAF,
- d'intégrer l'accord conclu avec le Conseil Général,
- d'assurer la sécurité de la circulation sur les VC 9 et 11 au niveau des passages sous voies,
- de respecter ses engagements en matière de remise en état au fur et à mesure et en fin d'exploitation.

V – CONCLUSION

Considérant :

- qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté,
- qu'une étude faune, flore, habitats a permis de limiter la surface d'extraction pour préserver des zones d'un intérêt reconnu,
- qu'un diagnostic paysager a permis de dégager les caractéristiques paysagères du territoire environnant pour aboutir à des principes d'aménagements paysagers à réaliser en cours et en fin d'exploitation,
- que la ZNIEFF existant à l'est du site sera protégée,
- que l'exploitation s'effectuera par campagnes en périodes estivales,
- que le nouveau site n'altérera pas les voies communales existantes puisque les matériaux seront évacués à partir de l'ancien site de « chez Vergeau »,
- que les réponses apportées par le pétitionnaire sont satisfaisantes,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

nous proposons un avis favorable à cette demande.

L'avis de la Commission Départementale de la Nature , des Paysages et des Sites, dans sa formation spécialisée « carrières », doit être sollicité sur le dossier conformément à l'article R. 512-25 du Code de l'environnement.